

Paris, le 7 avril 2015

Conditions d'approvisionnement en électricité des consommateurs électro-intensifs exposés à la concurrence internationale

Contexte

L'article 42 ter du projet de loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (PLTECV) prévoit, dans sa rédaction actuelle, que les entreprises fortement consommatrices d'électricité, dont l'activité principale est exposée à la concurrence internationale, puissent bénéficier de conditions particulières d'approvisionnement en électricité.

COPACEL salue l'introduction de cette disposition, qui va dans le sens d'un renforcement de la compétitivité des sites industriels français et espère vivement qu'elle sera maintenue dans la version du projet de loi adoptée en deuxième lecture. La traduction concrète de cette disposition nécessitera, en outre, une publication rapide des textes d'application, qui devront prendre en compte les points résumés ci-dessous.

L'électricité dans l'industrie papetière

Le coût de l'électricité pour les fabricants de pâtes, papiers et cartons représente généralement plus de 15% de leur valeur ajoutée. L'approvisionnement en électricité est donc un levier de compétitivité majeur pour l'industrie papetière française face à ses concurrents étrangers, en particulier allemands, qui bénéficient de conditions très avantageuses. L'Allemagne offre en effet un prix de marché inférieur de 20% par rapport au marché français, une compensation des coûts indirects liés aux émissions de gaz à effet de serre et une exemption des coûts de transport pouvant atteindre jusqu'à -90%. Le cumul de ces dispositions permet aux papetiers allemands de bénéficier d'un coût complet de l'électricité inférieur de 35% à celui de leurs homologues français.

Ceci explique en partie le fait que la production allemande de papier et de carton ait augmenté de 22% entre 2002 et 2012 alors que, dans le même temps, la production française diminuait de 17%. Dans ce contexte, il est essentiel que les textes d'application permettent de restaurer la compétitivité des entreprises papetières.

Electro-intensité et compétitivité

Les dispositions contenues dans l'article 42 ter du PLTECV indiquent que plusieurs catégories de consommateurs seront définies. S'il est compréhensible que le bénéfice des conditions particulières d'approvisionnement soit proportionné à l'électro-intensité des sites industriels éligibles, il convient de ne pas introduire de discrimination fondée sur le secteur d'activité.

En effet, au sein d'un même secteur il existe une grande diversité de produits et de processus. En conséquence, les niveaux d'électro-intensité et d'exposition à la concurrence internationale varient

fortement d'un site industriel à l'autre. Il est donc tout à fait possible que deux sites présentent des caractéristiques similaires en termes d'électro-intensité et de position concurrentielle, mais qu'ils appartiennent à deux secteurs d'activité différents. Un traitement différent vis-à-vis de la disposition de l'article 42 ter du PLTECV serait donc infondé.

COPACEL propose donc de déterminer un périmètre d'installations éligibles à cette disposition selon les critères suivants :

- Le rapport entre la quantité d'électricité consommée par l'installation et la valeur ajoutée¹ est supérieur à 2,5 kilowattheures par euro ;
- Elles exercent des activités dans les secteurs exposés à un risque de fuite de carbone² au sens des textes européens ;
- Elles mettent en œuvre un ou des procédés industriels listés à l'annexe 3 des lignes directrices européennes concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020.

Le bénéfice de la disposition pourra ensuite être modulé en fonction du niveau d'électro-intensité de chaque installation.

L'efficacité énergétique

D'après l'article 42 ter, les bénéficiaires de ces dispositions devront adopter un « plan de performance énergétique ». S'il est naturel que les conditions particulières d'approvisionnement accordées à ces installations soient conditionnées à un engagement en matière d'efficacité énergétique, il importe que soient pris en considération :

- Les efforts déjà réalisés ;
- L'évolution de la production et du mix produit ;
- La capacité d'investissement des installations ;
- La certification ISO 50 001 et la conduite d'audits énergétiques ;
- La mise en œuvre d'actions de protection de l'environnement.

Etant donné le coût que représente l'approvisionnement en électricité dans leurs processus, les industriels papetiers sont engagés depuis de nombreuses années dans la réduction de leur consommation spécifique d'électricité. Les dispositions inscrites dans le PLTECV doivent permettre de soutenir les industries électro-intensives à accroître leur compétitivité.

COPACEL (Union Française des Industries des Cartons, Papiers et Celluloses) est un syndicat professionnel qui représente les entreprises françaises productrices de pâtes, papiers et cartons. COPACEL rassemble 75 entreprises, employant plus de 14 000 personnes, et totalisant un chiffre d'affaires de près de 6,5 milliards d'euros.

Contact : Sylvain Le Net, sylvain.lenet@copacel.fr, 01 53 89 24 53

¹ Valeur ajoutée produite définie aux articles 1586 ter à 1586 sexies du code général des impôts.

² Secteurs et sous-secteurs énumérés dans l'annexe 1 de la décision 2014/746/UE de la Commission européenne, du 27 octobre 2014, établissant, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil européen, la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone, pour la période 2015-2019